Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 056-215600875-20260703-20260606-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE L'ILE-AUX-MOINES
CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2026

Délibération n°2026-06-06

L'an deux mille vingt-six, le 3 juillet 2026 à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune de l'Ile-aux-Moines se sont réunis à la mairie sur la convocation du 29 juin 2026 qui leur a été adressée par Monsieur Christophe TATTEVIN, Maire.

Membres en exercice : 15 **Présents : 12** **Votants : 12** **Pouvoirs :3** **Suffrages exprimés : 15**

Présents :

Christophe TATTEVIN, Anne-Luce LE MAUFF, Simon TOURNADRE, Armelle DESMAREST, Christophe LE MENÉ, Christine LE MASNE, Marc LÉCULLÉE, Marine MONTORIOL, Catherine LE ROUX, Olivier CARIO, Isabelle GAUCHER MOREL, Dominique BEAUFRAND.

Absents ayant donné pouvoir :

Hubert O'NEILL a donné pouvoir à Christophe LE MENÉ

Nolwenn LE GUILLY a donné pouvoir à Simon TOURNADRE

Jean-Marie ROBERT a donné pouvoir à Marc LÉCULLÉE

Secrétaire de séance : Armelle DESMAREST

Subvention à l'Association Pecoprod

Monsieur le Maire rappelle que l'Association Pecoprod réalise un film documentaire à partir d'extraits des films de Madeleine Camard mêlés à des prises de vue contemporaines ainsi que des témoignages. Elle a déjà reçu une subvention pour une projection à l'automne 2025, elle sollicite une nouvelle subvention d'un montant de 500 euros pour les projections qui auront lieu à l'automne 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée, et à l'unanimité,

Le conseil municipal :

DÉCIDE de verser une subvention de 500 euros à l'association Pecoprod.

Ile-aux-Moines, le 07/07/2026
Le Maire ;
Christophe TATTEVIN.

La secrétaire de séance
Armelle DESMAREST

MAIRIE DE L'ILE-AUX-MOINES (Morbihan)

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'État et publication le 09/07/2026
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.